



Note DGCRB n°186-2019 du 16 décembre 2019
aux banques et établissements financiers

Objet : Reportings légaux et réglementaires

Dans le cadre de la communication financière et comptable et en matière de transmission des informations y relatives, nous rappelons que les établissements assujettis doivent respecter, scrupuleusement, les délais requis par le dispositif légal et réglementaire en vigueur, en l'occurrence, les articles 103 de l'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée et de l'article 7 du règlement n°2009-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et établissements financiers. Ils sont également tenus de veiller à la qualité, la fiabilité et la cohérence de ces informations, tel que stipulé notamment, par l'article 31 du règlement n°2011-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Nous tenons à souligner, par ailleurs que les établissements assujettis doivent au-delà du strict respect des dispositions ci-dessus citées, s'inscrire au regard de la réglementation prudentielle, dans une perspective globale, en termes de communication financière.

C'est à ce titre, qu'en vertu de l'article 35 du règlement n°2014-01 du 16 février 2014, les banques et les établissements financiers sont tenus de mettre en place, en matière de communication financière, une procédure formalisée, approuvée par l'organe délibérant qui, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, définit les modalités de publication des informations et les contrôles à exercer sur l'ensemble du processus.

Etant entendu, que la communication financière constitue, en tout état de cause, un des éléments d'appréciation de supervision bancaire, auquel tout manquement peut exposer les banques et établissements financiers, au risque de non-conformité et à toutes les conséquences qui en découlent.

La Direction Générale du Crédit et de la
Réglementation Bancaire